PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2018-026

Portant refonte de certaines dispositions de la

loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture.

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption de la nouvelle Loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture fait suite à l'engagement de l'Etat d'instaurer l'Etat de Droit et le renforcement de son autorité dans le secteur.

Mais au cours de l'élaboration des textes pour son application, on a constaté que des précisions doivent être apportées au niveau de certains articles de ladite loi.

La gestion durable des ressources halieutiques doit être inéluctable afin d'éviter la gabegie de l'exploitation au détriment du bien être des générations futures et de préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique.

Les communautés locales doivent être associées au processus de la bonne gouvernance du secteur pour devenir un acteur à part entière en tant que citoyen devant jouir leurs droits d'accès aux ressources halieutiques et en tirer les avantages.

Par ailleurs, le secteur pêche et aquaculture doit servir de levier de développement et contribuer ainsi à la croissance économique malagasy. Il doit participer également à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Ainsi pour mener à bien la mission dévolue au secteur pêche et aquaculture, le Ministre doit être doté d'un instrument juridique de travail solide et actualisé, d'où l'intérêt de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi portant Code de la pêche et de l'aquaculture.

Comme les ressources halieutiques font partie du patrimoine national et que le renforcement de l'autorité de l'Etat doit être instauré à travers les dispositions ci-après :

- l'exercice de la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction malagasy réservé aux navires immatriculés à Madagascar et aux personnes de droit malagasy ;
- l'importance accordée à la petite pêche ;
- les conditions auxquelles doivent répondre les navires de pêche battant pavillon d'un Etat étranger désirant exercer la pêche dans les eaux sous juridictions malagasy ;
- les modalités de délivrance de licence et d'autorisation de pêche ;
- l'établissement des plans d'aménagement de la pêcherie et de l'aquaculture par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture avec l'implication des communautés des pêcheurs et des parties prenantes ;
- la reconnaissance de la gouvernance communautaire dans la gestion des ressources halieutiques et de l'écosystème aquatique ;
- les mesures de protection de la biodiversité marine et l'application des conventions internationales et régionales relatives à la protection de l'environnement marin ;
- la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- le renforcement des sanctions ;
- la mise en place de la commission de la transaction.

Les visions citées supra s'alignent à la Lettre de Politique Bleue au Programme Sectoriel Agriculture-Elevage-Pêche (PSAEP/CAADP), à la Stratégie nationale de développement durable de l'aquaculture, et à la Stratégie nationale de bonne gouvernance de la pêche maritime, ainsi qu'aux conventions et principes internationaux reconnus par Madagascar, notamment la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), le Code de Conduite pour la Pêcherie Responsable de la FAO, le cadre de politique et stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique, et les résolutions de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

Les modifications apportées à la présente loi s'articulent notamment autour des idées suivantes :

- sur la suppression des peines d'emprisonnement et la conversion des dollars en ariary en ce qui concerne les peines d'amende ;
- sur la suppression des articles 84 et 139 de la Loi n°2015-053 du 03 février 2016 concernant toute action de répression relative aux mangroves ;
- sur la mise en en exergue des missions des inspecteurs des pêches ;
- sur la notion de recherche et développement.

Tel est l'objet de la présente loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2018-026

Portant refonte de certaines dispositions de la

loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 16 mai 2018 et du 21 novembre 2018,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°30-HCC/D3 du 7 Septembre 2018, portant constatation de la vacance de la Présidence de la République et désignant le Président du Sénat en tant que Président de la République par intérim ;
- Vu la Décision n°32HCC/D3 du 14 décembre 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle.

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER.- L'objet de la présente loi est de modifier et compléter certaines dispositions de la Loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la pêche et de l'aquaculture comme suit :

Article 43 :

Au lieu de : Toutes les données et les résultats obtenus au cours des opérations de recherche scientifique, doivent être obligatoirement être transmis au Ministère en charge de la pêche dans un délai déterminé dans le protocole.

Lire : Toutes les activités de Recherche et Développement (RD), bénéficiant d'un financement public ou en partenariat avec l'Etat, les établissements et organismes publics ou parapublics, dans le domaine de la pêche, sont conditionnées par une convention signée entre le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture et le demandeur, suivie d'une autorisation de recherche en appliquant des règles et normes édictées par ladite convention.

Toutes les données et les résultats obtenus au cours des opérations de recherche scientifique, doivent être obligatoirement être transmis au Ministère en charge de la pêche dans un délai déterminé dans le protocole.

Une structure de coordination des activités de Recherche et Développement (RD) au sein du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, est fixée par voie règlementaire.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités de Recherche et Développement (RD) sur financement privé.

Article 66 :

Au lieu de : Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents ci-après :

a. les agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés du contrôle et de la surveillance du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
b. les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments et les chefs de bord des aéronefs des forces navales de l'Etat malagasy ;
c. les inspecteurs des douanes ;
d. les agents désignés dans le cadre d'un Accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une Convention ou d'un Accord international ratifié par l'Etat malagasy.

Lire : Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les agents ci-après :

a. les agents assermentés dotés de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) chargés du contrôle et de la surveillance du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ;
b. les agents désignés dans le cadre d'un Accord conclu entre l'Etat malagasy et un ou plusieurs Etats tiers ou en vertu d'une Convention ou d'un Accord international ratifié par l'Etat malagasy.

Article 68 :

Au lieu de **:** Pour la recherche des infractions, les agents visés par l'article 66 sont habilités **:**

a. en tout temps et en tout lieu, à arrêter, monter à bord et inspecter :

- tout navire/embarcation se trouvant dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 a, b ;
- en haute mer, tout navire de pêche national, tout navire de pêche étranger sans pavillon, ou battant pavillon plus d'un Etat ou tout navire faisant partie à une convention ou un accord international à laquelle ou auquel l'Etat malagasy fait également partie et qui prévoit de telles dispositions ;

b. à ordonner à tout navire de pêche d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter l'inspection prévue dans l' alinéa a ci-dessus ;
c. à conduire le navire de pêche vers tous zones, ports, installations terminales au large ou rades pour effectuer ou poursuivre l'inspection lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'inspection dudit navire ;
d. à contrôler :

- les engins de pêche qui se trouvent à bord ou utilisés à partir du navire ;
- le journal de pêche ainsi que tout autre document relatif aux captures et aux activités du navire ;
- les captures qui se trouvent à bord du navire ;

e. à inspecter les appareils de détection, de communication, de localisation et de signalement du navire ;
f. à examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs au navire ;
g. à inspecter, à quai ou en rade, tout navire de pêche et, à cette fin, à effectuer toutes les opérations de contrôle prévues dans les alinéas d, e, et f ci-dessus ;
h. à inspecter, dans le cadre des petites pêches maritime et continentale, les autorisations, les captures, les engins et embarcations de pêche ; et
i. à pénétrer, inspecter tout local, bâtiment, véhicule et lieu à usage professionnel ou privé, saisir ou prendre copie de tous documents administratifs ou techniques relatifs aux infractions.

Lire : Pour la recherche des infractions, les agents visés par l'article 66 de la présente loi et l'article 67 (Loi n° 2015-053 du 03/02/2016) sont habilités :

a. en tout temps et en tout lieu, à arrêter, monter à bord et inspecter :

- tout navire/embarcation se trouvant dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 a, b ;
- en haute mer, tout navire de pêche national, tout navire de pêche étranger sans pavillon, ou battant pavillon plus d'un Etat ou tout navire faisant partie à une convention ou un accord international à laquelle ou auquel l'Etat malagasy fait également partie et qui prévoit de telles dispositions ;

b. à ordonner à tout navire de pêche d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires pour faciliter l'inspection prévue dans l' alinéa a ci-dessus ;
c. à conduire le navire de pêche vers tous zones, ports, installations terminales au large ou rades pour effectuer ou poursuivre l'inspection lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'inspection dudit navire ;
d. à contrôler :

- les engins de pêche qui se trouvent à bord ou utilisés à partir du navire ;
- le journal de pêche ainsi que tout autre document relatif aux captures et aux activités du navire ;
- les captures qui se trouvent à bord du navire ;

e. à inspecter les appareils de détection, de communication, de localisation et de signalement du navire ;
f. à examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs au navire ;
g. à inspecter, à quai ou en rade, tout navire de pêche et, à cette fin, à effectuer toutes les opérations de contrôle prévues dans les alinéas d, e, et f ci-dessus ;
h. à inspecter, dans le cadre des petites pêches maritime et continentale, les autorisations, les captures, les engins et embarcations de pêche ; et
i. à pénétrer, inspecter tout local, bâtiment, véhicule et lieu à usage professionnel ou privé, saisir ou prendre copie de tous documents administratifs ou techniques relatifs aux infractions.

Article 69 :

Au lieu de : En cas de constatation d'une infraction, les agents visés aux articles 66 peuvent :

a. dérouter vers un port malagasy le navire ou embarcation à bord duquel l'infraction a été commise, pour servir de preuve à l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation. Dans tous les cas, un navire de pêche étranger surpris en flagrant délit de pêche dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 alinéas a) ou un navire de pêche national opérant en haute mer sans y avoir été dûment autorisé aux termes de l'article 25 ci-dessus, est conduit, avec son équipage, dans un port ou une rade malagasy pour y être retenu jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente loi ;

La garde du navire est confiée au capitaine sous la surveillance des autorités portuaires ;

b. saisir tout véhicule, matériel et engin de pêche qu'ils soupçonnent avoir été utilisés lors de la commission de l'infraction et toutes captures qui résultent de l'infraction ou qui sont conservées suite à une infraction à la présente loi et aux règlements pris pour son application ;
c. saisir le journal de pêche, le journal de bord ainsi que tout autre document, quelle qu'en soit la forme, relatif aux activités du navire, tout appareil ou équipement électronique contenant des informations relatives aux activités du navire ;
d. pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, bâtiments et places à usage professionnel dans le respect des textes en vigueur.

Lire : En cas de constatation d'une infraction, les agents visés aux articles 66 de la présente loi et l'article 67 (Loi n° 2015-053 du 03/02/2016) peuvent :

a. dérouter vers un port malagasy le navire ou embarcation à bord duquel l'infraction a été commise, pour servir de preuve à l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation. Dans tous les cas, un navire de pêche étranger surpris en flagrant délit de pêche dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 alinéas a) ou un navire de pêche national opérant en haute mer sans y avoir été dûment autorisé aux termes de l'article 25 ci-dessus, est conduit, avec son équipage, dans un port ou une rade malagasy pour y être retenu jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente loi ;

La garde du navire est confiée au capitaine sous la surveillance des autorités portuaires ;

b. saisir tout véhicule, matériel et engin de pêche qu'ils soupçonnent avoir été utilisés lors de la commission de l'infraction et toutes captures qui résultent de l'infraction ou qui sont conservées suite à une infraction à la présente loi et aux règlements pris pour son application ;
c. saisir le journal de pêche, le journal de bord ainsi que tout autre document, quelle qu'en soit la forme, relatif aux activités du navire, tout appareil ou équipement électronique contenant des informations relatives aux activités du navire ;
d. pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, bâtiments et places à usage professionnel dans le respect des textes en vigueur.

Article 70 :

Au lieu de : Si à la suite d 'une inspection effectuée par les agents visés à l'article 66**,** un navire de pêche étranger est suspecté d'avoir participé à des opérations de pêche en haute mer en violation des mesures internationales de gestion des pêcheries adoptées dans les organisations régionales de pêche dans lesquelles Madagascar est membre ou dans le cadre d'Accords internationaux sur la préservation et la gestion des ressources halieutiques auxquels il est partie contractante, ou si le navire de pêche est suspecté d'être répertorié sur les listes des navires de pêche ayant participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par les organisations régionales de gestion de pêches, l'autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenue :

a. d'interdire à ce navire de procéder au débarquement ou au transbordement de ses captures dans un port ou rade malagasy et d'accéder aux installations portuaires dans les zones sous juridiction malagasy ;

b. de notifier, dans les meilleurs délais, les autorités compétentes de l'Etat de pavillon de la mesure appliquée ;
c. de fournir aux autorités compétentes de l'Etat de pavillon, toutes les informations relatives aux agissements allégués ;
d. d'informer les organisations régionales de pêches qui ont inclus les navires concernés dans leurs listes de navires de pêche ayant participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Lire : Si à la suite d 'une inspection effectuée par les agents visés aux articles 66 de la présente loi et article 67 (Loi n° 2015-053 du 03/02/2016), un navire de pêche étranger est suspecté d'avoir participé à des opérations de pêche en haute mer en violation des mesures internationales de gestion des pêcheries adoptées dans les organisations régionales de pêche dans lesquelles Madagascar est membre ou dans le cadre d'Accords internationaux sur la préservation et la gestion des ressources halieutiques auxquels il est partie contractante, ou si le navire de pêche est suspecté d'être répertorié sur les listes des navires de pêche ayant participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par les organisations régionales de gestion de pêches, l'autorité chargée du contrôle et de la surveillance des pêches est tenue

a. d’interdire à ce navire de procéder au débarquement ou au transbordement de ses captures dans un port ou rade malagasy et d’accéder aux installations portuaires dans les zones sous juridiction malagasy ;

b. de notifier, dans les meilleurs délais, les autorités compétentes de l’Etat de pavillon de la mesure appliquée ;
c. de fournir aux autorités compétentes de l’Etat de pavillon, toutes les informations relatives aux agissements allégués ;
d. d'informer les organisations régionales de pêches qui ont inclus les navires concernés dans leurs listes de navires de pêche ayant participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 71 :

Au lieu de : Toute action des agents visés à l’article 66 doit faire l’objet de procès-verbal. Le procès-verbal dressé et dûment signé par deux inspecteurs de pêche fait foi jusqu’à inscription de faux.

Tout procès-verbal d’infraction dressé et dûment signé par les agents visés l’article 66 ci-dessus doit être transmis au Ministère en charge de la pêche et de l’aquaculture aux fins de poursuite.

Lire : Toute action des agents visés aux articles 66 de la présente loi et l’article 67 (Loi n° 2015-053 du 03/02/2016), doit faire l’objet de procès-verbal. Le procès-verbal dressé et dûment signé par deux inspecteurs de pêche fait foi jusqu’à inscription de faux.

Tout procès-verbal d’infraction dressé et dûment signé par les agents visés à l’article 67 (Loi n° 2015-053 du 03/02/2016), doit être transmis au Ministère en charge de la pêche et de l’aquaculture aux fins de poursuite.

Le modèle des procès- verbaux ainsi que les modalités y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

Article 72 :

Au lieu de : Dès la fin des procédures constatant l'existence d'infractions, le Ministère en charge de la pêche et de l’aquaculture procède :

a. en cas de saisie des produits :

- à la vente immédiate ou à la cession au Ministère ou à des Institutions de bienfaisance des produits halieutiques périssables ;

- à la destruction ou à la vente pour la consommation animale des ressources halieutiques non vivants et non conformes à la règlementation en vigueur ;
- à la remise des ressources halieutiques vivantes dans leur environnement naturel ;

b. en cas de constatation d'infraction d'engins de pêche, de matériels et de véhicules à :

- la destruction de tout engin et/ou matériels de pêche prohibés ;
- la cession à des institutions de recherche ou de formation ;

c. les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent en cas de saisie conservatoire des véhicules ou tout autre moyen de transport

Tous les actes effectués au titre de l'alinéa a et b du présent article sont consignés dans le procès-verbal établi par les inspecteurs.

Lire : Dès la fin des procédures constatant l'existence d'infractions, le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture procède :

a. en cas de saisie des produits :

- à la vente immédiate ou à la cession au Ministère ou à des Institutions de bienfaisance des produits halieutiques périssables ;
- à la destruction ou à la vente pour la consommation animale des ressources halieutiques non vivants et non conformes à la règlementation en vigueur ;
- à la remise des ressources halieutiques vivantes dans leur environnement naturel ;

b. en cas de constatation d'infraction d'engins de pêche, de matériels et de véhicules à :

- la destruction de tout engin et/ou matériels de pêche prohibés ;
- la cession à des institutions de recherche ou de formation ;

c. en cas de vente immédiate des produits halieutiques, les produits issus de la vente doivent être versés auprès du Trésor Public.

Tous les actes effectués au titre de l'alinéa a et b du présent article sont consignés dans le procès-verbal établi par les inspecteurs.

Article 85 :

Au lieu de : Est puni d'une amende de 2.000$ à 4.500$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois, toute personne physique ou morale qui élabore et met en œuvre un plan d'aménagement des pêcheries sans autorisation de l'administration en charge de la pêche.

Lire : Est puni d'une amende de 6.000.000 Ariary à 13.500.000 Ariary toute

personne physique ou morale qui élabore et met en œuvre un plan d'aménagement des pêcheries sans autorisation de l'administration en charge de la pêche.

Article 86 :

Au lieu de : Quiconque exerce la pêche et les activités liées à la pêche sans fournir des informations y afférentes est puni d'une amende 5.000$ à 10.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Lire : Quiconque exerce la pêche et les activités liées à la pêche sans fournir des informations y afférentes est puni d'une amende 15.000.000 Ariary à 30.000.000 Ariary.

Article 87 :

Au lieu de : Est puni d'une amende de 2000$ à 4500$, quiconque transfère la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques sans autorisation de l'administration en charge de la pêche.

Lire : Est puni d'une amende de 6.000.000 Ariary à 13.500.000 Ariary, quiconque transfère la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques sans autorisation de l'administration en charge de la pêche.

Article 88 :

Au lieu de : Quiconque pêche, capture, transporte, détruit, détient ou commercialise toutes espèces menacées d'extinction et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur la liste établie par voie réglementaire, est puni d'une amende de 10.000$ à 20.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 mois.

Lire : Quiconque pêche, capture, transporte, détruit, détient ou commercialise toutes espèces menacées d'extinction et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur la liste établie par voie réglementaire, est puni d'une amende de 30.000.000 Ariary à 60.000.000 Ariary.

Article 89 :

Au lieu de **:** Quiconque exerce la pêche dans les parcs ou réserves de pêche où les activités halieutiques sont interdites est puni d'une amende de 5.000$ à 10.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Il est procédé d'office à la saisie des produits de pêche collectés et à la vente.

Lire : Quiconque exerce la pêche dans les parcs ou réserves de pêche où les activités halieutiques sont interdites est puni d'une amende de 15.000.000 Ariary à 30.000.000 Ariary.

Il est procédé d'office à la saisie des produits de pêche collectés et à la vente.

Article 90 :

Au lieu de : Est punie d'une amende de 600.000$ à 900.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 mois en matière de pêche industrielle et d'une amende de 400.000$ à 600.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois en matière de pêche artisanale, le capitaine d'un navire de pêche qui :

a. a entrepris des opérations de pêche et transbordement non autorisé dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 alinéa a sans y avoir été autorisé ;
b. a pris la fuite pour soustraire le navire à toute inspection.

Les infractions visées aux alinéas a et b ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures à bord ou du produit de leur vente, et des engins utilisés pour l'infraction commise.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire.

En cas de récidive, la confiscation du navire à l'aide duquel l'infraction a été commise, se fait de plein droit.

Lire : Est punie d'une amende de 1.800.000.000 Ariary à 2.700.000 000 Ariary en matière de pêche industrielle et d'une amende de 1.200.000.000 Ariary à 1.800.000.000 Ariary en matière de pêche artisanale, le capitaine d'un navire de pêche qui :

a. a entrepris des opérations de pêche et transbordement non autorisé dans les eaux maritimes malagasy visées à l'article 3 alinéa a sans y avoir été autorisé ;
b. a pris la fuite pour soustraire le navire à toute inspection.

Les infractions visées aux alinéas a et b ci-dessus entraînent la saisie d'office des

captures à bord ou du produit de leur vente, et des engins utilisés pour l'infraction commise.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire.

En cas de récidive, la confiscation du navire à l'aide duquel l'infraction a été commise, se fait de plein droit.

Article 91 :

Au lieu de : Est punie d'une amende de 300.000$ à 700.000$. et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois pour la pêche industrielle et de 100.000$ à 300.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois pour la pêche artisanale, toute personne qui :

a. pratique la pêche sans licence ou sans autorisation;
b. pratique la pêche d'une espèce d'organisme aquatique soumise à un système de gestion particulière sans être titulaire d'un droit de pêche ;
c. utilise ou détient des engins de pêche prohibés ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
d. utilise des méthodes de pêche interdites ;
e. exerce la pêche dans une zone interdite ou pendant une période de fermeture ;
f. exerce la pêche, transborde, débarque, détient, vend, achète, transporte, traite et transforme des espèces de ressources halieutiques :

- dont la capture est prohibée ;

- de taille ou de poids non réglementaire ;

- pendant les périodes de fermeture de la pêche.

g. falsifie, dissimule ou détruit des éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête aux fins d'une procédure judiciaire ;
h. fait obstruction délibérée aux opérations de surveillance et de contrôle ;
i. ne respecte pas les règles :

- de gestion de quota ;

- relatives à l'importation et à l'exportation d'espèces de ressources halieutiques ;

- régissant la communication à distance : du signalement, des mouvements des navires de pêche, des données relatives aux produits de pêche détenus à bord ;

- relatives aux captures accessoires et aux rejets ;

- aux procédures régissant les opérations de transbordement et de débarquement des produits de pêche ;

j. interfère avec le dispositif de repérage des navires de pêche installé à bord d'un navire ;
k. falsifie des documents et informations relatifs aux spécifications techniques des navires de pêche ;

l. falsifie ou n'inscrit pas les données requises dans les journaux de pêche, les déclarations de débarquement, les notes de vente et les documents de transport, ou ne détient ou ne présente pas les documents précités ;

m. modifie toute caractéristique technique d'un navire de pêche national sans l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture ;
n. refuse d'obtempérer à un ordre de s'arrêter, donné par un inspecteur des pêches ;
o. falsifie, supprime ou dissimule les marques d'identification du navire et des engins de pêche ;
p. ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire.

En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

Lire **:** Est punie d'une amende de 900.000 Ariary à 2.100.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 300.000.000 Ariary à 900.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui :

a. pratique la pêche sans licence ou sans autorisation;
b. pratique la pêche d'une espèce d'organisme aquatique soumise à un système de gestion particulière sans être titulaire d'un droit de pêche ;
c. utilise ou détient des engins de pêche prohibés ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
d. utilise des méthodes de pêche interdites ;
e. exerce la pêche dans une zone interdite ou pendant une période de fermeture ;
f. exerce la pêche, transborde, débarque, détient, vend, achète, transporte, traite et transforme des espèces de ressources halieutiques :

- dont la capture est prohibée ;

- de taille ou de poids non réglementaire ;

- pendant les périodes de fermeture de la pêche.

g. falsifie, dissimule ou détruit des éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête aux fins d'une procédure judiciaire ;
h. fait obstruction délibérée aux opérations de surveillance et de contrôle ;
i. ne respecte pas les règles :

- de gestion de quota ;

- relatives à l'importation et à l'exportation d'espèces de ressources halieutiques ;

- régissant la communication à distance : du signalement, des mouvements des navires de pêche, des données relatives aux produits de pêche détenus à bord ;

- relatives aux captures accessoires et aux rejets ;

- aux procédures régissant les opérations de transbordement et de débarquement des produits de pêche ;

j. interfère avec le dispositif de repérage des navires de pêche installé à bord d'un navire ;
k. falsifie des documents et informations relatifs aux spécifications techniques des navires de pêche ;

l. falsifie ou n'inscrit pas les données requises dans les journaux de pêche, les déclarations de débarquement, les notes de vente et les documents de transport, ou ne détient ou ne présente pas les documents précités ;

m. modifie toute caractéristique technique d'un navire de pêche national sans l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture ;
n. refuse d'obtempérer à un ordre de s'arrêter, donné par un inspecteur des pêches ;
o. falsifie, supprime ou dissimule les marques d'identification du navire et des engins de pêche ;
p. ne respecte pas les mesures internationales de préservation et de gestion.

Les infractions citées ci-dessus entraînent la saisie d'office des captures trouvées à bord ou du produit de leur vente.

En outre, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire.

En cas de récidive, les engins de pêche et autres moyens utilisés sont automatiquement confisqués.

Article 92 :

Au lieu de **:** Est punie d'une amende de 200$ à 2000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois pour la petite pêche commerciale, toute personne qui :

a. exerce la pêche sans carte de pêcheur ;
b. pratique la pêche d'une espèce d'organisme aquatique soumise à un système de gestion particulière, sans être titulaire d'une autorisation ;
c. utilise ou détient des engins de pêche prohibés ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
d. utilise ou détient des engins de pêche non réglementaires ;
e. utilise des méthodes de pêche interdites ;
f. exerce la pêche dans une zone interdite ou pendant une période de fermeture ;
g. exerce la pêche, transborde, débarque, détient, vend, achète, transporte, traite et transforme des espèces de ressources halieutiques :

- dont la capture est prohibée ;

- de taille ou de poids non réglementaire ;
- pendant les périodes de fermeture de la pêche ;

h. falsifie, dissimule ou détruit des éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête aux fins d'une procédure judiciaire ;
i. fait obstruction délibérée ;
j. refuse d'obtempérer à un ordre de s'arrêter, donné par un inspecteur des pêches ;
k. ne respecte pas les mesures internationales de conservation et de gestion applicables à Madagascar.

Lire **:** Est punie d'une amende de 600.000 Ariary à 6.000.000 Ariary pour la petite pêche commerciale, toute personne qui :

a. exerce la pêche sans carte de pêcheur ;
b. pratique la pêche d'une espèce d'organisme aquatique soumise à un système de gestion particulière, sans être titulaire d'une autorisation ;
c. utilise ou détient des engins de pêche prohibés ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
d. utilise ou détient des engins de pêche non réglementaires ;
e. utilise des méthodes de pêche interdites ;
f. exerce la pêche dans une zone interdite ou pendant une période de fermeture ;
g. exerce la pêche, transborde, débarque, détient, vend, achète, transporte, traite et transforme des espèces de ressources halieutiques :

- dont la capture est prohibée ;
- de taille ou de poids non réglementaire ;
- pendant les périodes de fermeture de la pêche ;

h. falsifie, dissimule ou détruit des éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête aux fins d'une procédure judiciaire ;
i. fait obstruction délibérée ;
j. refuse d'obtempérer à un ordre de s'arrêter, donné par un inspecteur des pêches ;
k. ne respecte pas les mesures internationales de conservation et de gestion applicables à Madagascar.

Article 93 :

Au lieu de : Est punie d'une amende de 50.000$ à 70.000$ pour la pêche industrielle et de 15.000$ à 40.000$ pour la pêche artisanale, toute personne qui :

a. ne détient pas l'original de la licence à bord ;
b. abandonne en mer des engins de pêche ;
c. ne respecte pas les règles régissant la communication à distance des mouvements et du signalement des navires de pêche ainsi que des données relatives aux produits de pêche

détenus à bord ;

d. ne respecte pas la conformité des marques d'identification des navires et des engins de pêche ;
e. ne présente pas les documents techniques obligatoires relatives au navire de pêche ;
f. ne présente pas ou n'a pas un plan de cale certifié par une des autorités compétentes désignées par voie réglementaire ;
g. n'a pas d'échelle de pilote règlementaire ;
h. utilise ou détient des engins de pêche non réglementaires ou utilise des méthodes de pêche interdite;
i. ne respecte pas les conditions d'embarquement ou de mise à terre des observateurs ;
j. fait obstruction délibérée aux observateurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
k. ne respecte pas les règles :

- de transfert de licence ou autorisation de pêche ;
- relatives à la tenue des journaux de pêche ;
- d'arrimage des engins de pêche ;
- de stockage des captures à bord des navires de pêche.

Lire : Est punie d'une amende de 150.000.000 Ariary à 210.000.000 Ariary pour la pêche industrielle et de 45.000.000 Ariary à 120.000.000 Ariary pour la pêche artisanale, toute personne qui :

a. ne détient pas l'original de la licence à bord ;
b. abandonne en mer des engins de pêche ;
c. ne respecte pas les règles régissant la communication à distance des mouvements et du signalement des navires de pêche ainsi que des données relatives aux produits de pêche détenus à bord ;
d. ne respecte pas la conformité des marques d'identification des navires et des engins de pêche ;
e. ne présente pas les documents techniques obligatoires relatives au navire de pêche ;
f. ne présente pas ou n'a pas un plan de cale certifié par une des autorités compétentes désignées par voie réglementaire ;
g. n'a pas d'échelle de pilote règlementaire ;
h. utilise ou détient des engins de pêche non réglementaires ou utilise des méthodes de pêche interdite;
i. ne respecte pas les conditions d'embarquement ou de mise à terre des observateurs ;
j. fait obstruction délibérée aux observateurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
k. ne respecte pas les règles :

- de transfert de licence ou autorisation de pêche ;
- relatives à la tenue des journaux de pêche ;
- d'arrimage des engins de pêche ;
- de stockage des captures à bord des navires de pêche.

Article 94:

Au lieu de : Sous réserve des accords conclus entre l'Etat Malagasy et l'Etat côtier, est punie d'une amende de 350.000$ à 500.000$ toute personne qui, à Madagascar ou dans les eaux visées à l'article 3 alinéa a, agit de sa propre initiative, ou demande ou autorise une personne agissant pour son compte à débarquer, exporter, transporter, vendre, acheter ou acquérir des ressources halieutiques capturées, possédées, transportées ou vendues en contravention à la législation d'un autre Etat ou à une mesure internationale de conservation et de gestion.

Lire : Sous réserve des accords conclus entre l'Etat Malagasy et l'Etat côtier, est punie d'une amende de 1.050.000.000 Ariary à 1.500.000.000 Ariary toute personne qui, à Madagascar ou dans les eaux visées à l'article 3 alinéa a, agit de sa propre initiative, ou demande ou autorise une personne agissant pour son compte à débarquer, exporter, transporter, vendre, acheter ou acquérir des ressources halieutiques capturées, possédées, transportées ou vendues en contravention à la législation d'un autre Etat ou à une mesure internationale de conservation et de gestion.

Article 95 :

Au lieu de : Est punie d'une amende de 250$ à 2500$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois avec saisie des captures et embarcation utilisée ainsi que la destruction des engins prohibés, toute personne qui :

a. exerce la pêche sans être autorisée ;
b. fait usage ou détient des engins de pêche prohibés ou non réglementaires, des dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
c. utilise des méthodes de pêches interdites ;
d. exerce la pêche dans une zone interdite à la pêche ou pendant la période de fermeture de la pêche ;
e. exerce la pêche, le débarquement, la détention, la vente, l'achat, le transport, le traitement et la transformation des espèces de ressources halieutiques :

- dont la capture est prohibée ;

- de taille non réglementaire ;

- pendant les périodes de fermeture ;

f. ne respecte pas les règles :

- visant à contrôler l'effort de pêche ;

- régissant la déclaration des données relatives aux captures ;

g. falsifie, dissimule et détruit les éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête ;
h. fait obstruction délibérée à toute opération de surveillance ou de contrôle ;
i. falsifie les données relatives aux captures ;
j. détourne les cours d'eau ;
k. ne respecte pas la délimitation de plan d'eau et cours d'eau ;
l. refuse d'obtempérer à un ordre d'arrêter donné par un inspecteur des pêches

Lire : Est punie d'une amende de 750.000 Ariary à 7.500.000 Ariary avec saisie des captures et embarcation utilisée ainsi que la destruction des engins prohibés, toute personne qui :

a. exerce la pêche sans être autorisée ;
b. fait usage ou détient des engins de pêche prohibés ou non réglementaires, des dispositifs altérant la sélectivité des engins de pêche ;
c. utilise des méthodes de pêches interdites ;
d. exerce la pêche dans une zone interdite à la pêche ou pendant la période de fermeture de la pêche ;
e. exerce la pêche, le débarquement, la détention, la vente, l'achat, le transport, le traitement et la transformation des espèces de ressources halieutiques :

- dont la capture est prohibée ;

- de taille non réglementaire ;

- pendant les périodes de fermeture ;

f. ne respecte pas les règles :

- visant à contrôler l'effort de pêche ;

- régissant la déclaration des données relatives aux captures ;

g. falsifie, dissimule et détruit les éléments de preuve qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête ;
h. fait obstruction délibérée à toute opération de surveillance ou de contrôle ;
i. falsifie les données relatives aux captures ;
j. détourne les cours d'eau ;
k. ne respecte pas la délimitation de plan d'eau et cours d'eau ;
l. refuse d'obtempérer à un ordre d'arrêter donné par un inspecteur des pêches.

Article 96 :

Au lieu de : Est punie d'une amende de 4000$ à10.000$, et de l'obligation de

l'auteur de l'infraction de la remise en état initial du lieu, toute personne qui ne respecte pas les règles de pas géométriques ou effectue le remblayage des plans et cours d'eau.

Lire : Est punie d'une amende de 12.000.000 Ariary à 30.000.000 Ariary, et de l'obligation de l'auteur de l'infraction de la remise en état initial du lieu, toute personne qui ne respecte pas les règles de pas géométriques ou effectue le remblayage des plans et cours d'eau.

Article 108 :

Au lieu de : Toute activité de recherche scientifique dans le domaine de l'aquaculture est conditionnée par une Convention entre les institutions ou établissements de recherche et le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, en vue de fournir les résultats de l'expérimentation.

Lire : Toute activité de recherche scientifique dans le domaine de l'aquaculture est conditionnée par une Convention entre les institutions ou établissements de recherche et le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture suivie d'une autorisation. L'aquaculture scientifique régie par la présente loi, est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 108 (bis) :

Toutes les activités de Recherche et Développement (RD), bénéficiant d'un financement public ou en partenariat avec l'Etat, les établissements et organismes publics ou parapublics, dans le domaine de l'aquaculture, sont conditionnées par une convention signée entre le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture et le demandeur, suivie d'une autorisation de recherche en appliquant des règles et normes édictées par ladite convention.

Toutes les données et les résultats obtenus au cours des opérations de recherche scientifique, doivent être obligatoirement être transmis au Ministère en charge de la pêche dans un délai déterminé dans le protocole.

Une structure de coordination des activités de Recherche et Développement (RD) au sein du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, est fixée par voie règlementaire.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités de Recherche et Développement (RD) sur financement privé.

Article 137 :

Au lieu de : Quiconque installe un établissement d'aquaculture commerciale sans autorisation est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et/ou :

a. d'une amende de 2000$ à 5000$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale, pour une unité d'exploitation à caractère semi-intensif ou intensif ;

b. d'une amende de 1000$ à 2000$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale, pour une unité d'exploitation à caractère extensif ;

c. d'une résiliation du bail emphytéotique prononcée par décision du Ministère en charge des domaines sur proposition du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Lire : Quiconque installe un établissement d'aquaculture commerciale sans autorisation est puni :

a. d'une amende de 6.000.000 Ariary à 15.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale, pour une unité d'exploitation à caractère semi-intensif ou intensif ;
b. d'une amende de 3.000.000 Ariary à 6.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale, pour une unité d'exploitation à caractère extensif ;
c. d'une résiliation du bail emphytéotique prononcée par décision du Ministère en charge des domaines sur proposition du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 138 :

Au lieu de : Quiconque s'engage à toute exploitation aquacole semi -intensive ou intensive sans permis ou autorisation environnementale est puni d'une amende de 10.000$ à 20.000$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale

Lire : Quiconque s'engage à toute exploitation aquacole semi -intensive ou intensive sans permis ou autorisation environnementale est puni d'une amende de 6.000.000 Ariary à 15.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale.

Article 140 :

Au lieu de : Quiconque exploite un navire aquacole sans autorisation est puni d'une amende de 200.000$ à 500.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 mois.

Lire : Quiconque exploite un navire aquacole sans autorisation est puni d'une amende de 600.000 Ariary à 1.500.000.000 Ariary.

Article 141 :

Au lieu de **:** Quiconque pratique la diversification des espèces d'aquaculture commerciale sans autorisation est puni d'une amende de 200.000$ à 400.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Lire **:** Quiconque pratique la diversification des espèces d'aquaculture commerciale sans autorisation est puni d'une amende de 600.000 Ariary à 1.200.000.000 Ariary.

Article 142 :

Au lieu de **:** Le non-respect de cahier des charges mentionné dans l'article **101** par le promoteur est puni d'une amende de 7000$ à15.000$, nonobstant une poursuite pénale**.**

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Lire : Le non-respect de cahier des charges mentionné dans l'article 107 de la Loi n° 2015-053 du 03/02/2016, par le promoteur est puni d'une amende de 21.000.000 Ariary à 45.000.000 Ariary, nonobstant une poursuite pénale**.**

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 143 :

Au lieu de : Quiconque importe des intrants sans autorisation est puni d'une amende de 100.000$ à 200.000$ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois.

Les produits importés, objets de l'infraction sont détruits.

Lire : Quiconque importe des intrants sans autorisation est puni d'une amende de 300.000.000 Ariary à 600.000.000 Ariary.

Les produits importés, objets de l'infraction sont détruits.

Article 144 :

Au lieu de : Quiconque exporte sans autorisation une ou des espèces d'aquaculture à l'état vivant de géniteurs, d'œufs, de larves, de juvéniles, de souches de culture en violation de l'article 110 et des produits d'aquaculture, tout type confondu est puni d'une amende de1.000.000. $ à 1.500.000$.

Les produits exportés, objet de l'infraction sont saisis.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double et la fermeture de l'établissement est prononcée par décision du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Lire : Quiconque exporte sans autorisation une ou des espèces d'aquaculture à l'état vivant de géniteurs, d'œufs, de larves, de juvéniles, de souches de culture en violation de l'article 116 de la Loi n° 2015-053 du 03/02/2016 et des produits d'aquaculture, tout type confondu est puni d'une amende de 3.000.000.000 Ariary à 4.500.000.000 Ariary.

Les produits exportés, objet de l'infraction sont saisis.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double et la fermeture de l'établissement est prononcée par décision du Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture.

Article 145 :

Au lieu de : En cas de non-respect de la distance minimale entre deux établissements d'aquaculture, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance réglementaire.

La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou de la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 1000$ à 1500$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale inclus dans la partie devant être abandonnée nonobstant une poursuite pénale

Lire : En cas de non-respect de la distance minimale entre deux établissements d'aquaculture, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance réglementaire.

La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou de la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 3.000.000 Ariary à 4.500.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale inclus dans la partie devant être abandonnée nonobstant une poursuite pénale.

Article 146 :

Au lieu de : En cas de pratique de la juxtaposition de deux établissements d'aquaculture, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance règlementaire.

La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 1000$ à 3000$ par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale inclus dans la partie devant être abandonnée nonobstant d'une poursuite judiciaire.

Lire : En cas de pratique de la juxtaposition de deux établissements d'aquaculture, le contrevenant doit obligatoirement abandonner le site ou la partie du site inclus dans la distance règlementaire.

La remise en état des lieux doit être effectuée à la charge du contrevenant dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la décision de notification d'abandon du site ou la partie du site.

En cas d'inobservation de cette disposition, le contrevenant encourt une amende de 3.000.000 Ariary à 9.000.000 Ariary par hectare de bassin d'aquaculture ou d'espace culturale inclus dans la partie devant être abandonnée nonobstant d'une poursuite judiciaire.

Article 147 :

Au lieu de : Quiconque utilise ou vend des hormones à des fins de rendements sans autorisation est puni d'une amende de 30.000$ à 60.000$.

Lire : Quiconque utilise ou vend des hormones à des fins de rendements sans autorisation est puni d'une amende de 90.000.000 Ariary à 180.000.000 Ariary.

Article 147 (bis) :

Quiconque vend et/ou transporte des produits d'aquaculture au niveau national sans autorisation d'exploitation, de vente et /ou de transport et sans certificat sanitaire est puni d'une amende de 1.500.000 Ariary à 3.000.000 Ariary par tonne de produits vendus et/ou transportés.

Il est procédé d'office à la saisie des produits d'aquaculture vendus et/ou transportés, objet de l'infraction.

Article 148 :

Au lieu de : Quiconque ne transmet pas les informations relatives à l'activité aquacole, au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, est puni d'une amende de 10.000$ à 20.000$.

Lire : Quiconque ne transmet pas annuellement **l**es informations relatives à l'activité aquacole, au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, est puni d'une amende de 15.000.000 Ariary à 30.000.000 Ariary et peut faire l'objet de suspension d'activités et/ou de fermeture de l'Etablissement d'aquaculture.

Article 149 :

Au lieu de : Quiconque prélève des alevins ou juvéniles en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 30.000$ à 60.000$.

Lire : Quiconque prélève des alevins ou juvéniles en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 90.000.000 Ariary à 180.000.000 Ariary.

Article 150 :

Au lieu de : Quiconque prélève des géniteurs en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 30.000$ à 60.000$.

Lire : Quiconque prélève des géniteurs en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 90.000.000 Ariary à 180.000.000 Ariary.

Article 151 :

Au lieu de : Quiconque prélève des souches ou des aliments en milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 10.000$ à 30.000$ par unité de poids.

Lire : Quiconque prélève des souches ou des aliments en milieu naturel sans autorisation est puni **d'une amende de 30.000.000 Ariary à 90.000.000 Ariary** par unité de

poids.

Article 152 :

Au lieu de : Quiconque relâche des organismes aquacoles dans le milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 10.000$ à 30.000$ par unité de poids, nonobstant une poursuite pénale, et la fermeture de l'établissement

Lire : Quiconque relâche des organismes aquacoles dans le milieu naturel sans autorisation est puni d'une amende de 30.000.000 Ariary à 90.000.000 Ariary par unité de poids, nonobstant une poursuite pénale, et la fermeture de l'établissement.

Article 153 :

Au lieu de : Au cas où, les activités d'un établissement d'aquaculture constituent une menace ou un risque de danger pour l'environnement, pour la population, pour les autres activités ou pour les autres ressources, le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture peut ordonner à l'exploitant de prendre, dans un délai convenu de commun accord, toutes mesures correctrices. Dans ce cas, l'exploitant ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Passé ce délai, si aucune mesure et/ou aucun acte n'a été pris, l'exploitant encourt une amende de 400.000$ à 900.000$, nonobstant une poursuite pénale et la fermeture de l'établissement d'aquaculture.

Lire : Au cas où, les activités d'un établissement d'aquaculture constituent une menace ou un risque de danger pour l'environnement, pour la population, pour les autres activités ou pour les autres ressources, le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture peut ordonner à l'exploitant de prendre, dans un délai convenu de commun accord, toutes mesures correctrices. Dans ce cas, l'exploitant ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Passé ce délai, si aucune mesure et/ou aucun acte n'a été pris, l'exploitant encourt une amende de 1.200.000.000 Ariary à 2.700.000.000 Ariary, nonobstant une poursuite pénale et la fermeture de l'établissement d'aquaculture.

Article 170 :

Au lieu de : Les peines d'amendes exprimées en dollars US sont payables en Ariary pour les navires malagasy ou autres devises librement convertibles pour les navires étrangers. La

parité $/devise est celle de la date du paiement de l'amende.

Lire : Les peines d'amendes sont payables en Ariary pour les navires malagasy ou en Droit de Tirages Spéciaux (DTS) librement convertible pour les navires étrangers. La parité Ariary/DTS est celle de la date du paiement de l'amende.

Article 182 :

Au lieu de : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Lire : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi, entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 2.- Des textes règlementaires sont pris en application de la présente loi.

ARTICLE 3.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi, notamment les articles 84 et 139 de la Loi n°2015-053 du 03/02/2016.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 4.- Toute institution de recherche ou établissement d'aquaculture définie dans l'article 108 de la présente loi réalisant des activités de recherche scientifique, doit se conformer aux dispositions de la présente loi au plus tard six (06) mois après la date de sa publication.

Toute personne physique ou morale exploitant un navire aquacole défini dans l'article 140 de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la présente loi au plus tard six (06) mois après la date de sa publication.

ARTICLE 5.- La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le, 26 décembre 2018

RAKOTOVAO Rivo